



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° 2012 - 100

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) AAM EPARGNE CROISSANCE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "**Conseil Régional**") et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les Instructions n° 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 40^{ème} session du 15 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) AAM EPARGNE CROISSANCE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE est enregistré sous le numéro **FCP/2012-02.**

Article 2

Le FCP AAM EPARGNE CROISSANCE présente les principales caractéristiques ci-après :

- Valeur liquidative d'origine : 5 000 FCFA
- Promoteurs : - AFRICABOURSE
- AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A.
- Forme des parts : Nominative, dématérialisée
- Dépositaire : SGI AFRICABOURSE
- Société de Gestion : AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT S.A.
- Commissaires aux Comptes : CABINET STATECO
- Orientation de gestion : Le FCP AAM EPARGNE CROISSANCE est un OPCVM « diversifié » qui ne pourra à aucun moment être investi à hauteur de plus de 70 % de son actif en :
- Actions, droits d'attribution ou de souscription, cotés à la BRVM ou sur tout marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA ;
 - Bons de Trésor, Titres de Créance Négociables et Obligations Privées ou par appel public à l'épargne dont les durées restantes à courir sont supérieures à deux ans ; ou
 - dans les titres ci-après et dont la durée restante à courir est de moins de deux ans :
 - o Emprunt obligataire par appel public à l'épargne ou placement privé au sein de l'UMOA ;
 - o Bons, obligations assimilables au Trésor ;
 - o Titres de Créances Négociables court terme émis par les Etats de l'Union ;
 - o Valeurs mobilières représentant des titres à court terme émis sur le marché monétaire régional ;
 - o Les investissements en OPC représenteront moins de 30 % de l'actif du Fonds.

- Frais de gestion : 2 % HT par an de l'actif net du Fonds
- Souscripteurs visés : Personnes morales et physiques
- Lieux de souscription : Les souscriptions sont reçues auprès de la Société de Gestion AAM S.A, la SGI AFRICABOURSE et le cas échéant, auprès des autres établissements (SGI et Banques) désignés agents placeurs du Fonds et disposant d'un contrat à cet effet.
- Valorisation : Quotidienne

Article 3

La note d'information du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE a été visée sous le numéro FCP/2012-02/NI-01/2012.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

La décision portant agrément du FCP AAM EPARGNE CROISSANCE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Dakar, le vendredi 15 juin 2012

Le Président



Léné SEBGO